

## **VD\_GERICHTE FA09.030236 vom 23. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA09.030236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA09.030236)

FR: VD\_GERICHTE FA09.030236 du 23 avril 2010

IT: VD\_GERICHTE FA09.030236 del 23 aprile 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

août 2005). En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur. En revanche, la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse, la décision sur ce point étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le

- 8 - commandement de payer passé en force (TF 5A\_250/2007 du 19 septembre 2007 et les références citées). Dans une affaire où le poursuivant avait notifié quatre commandements de payer en quinze mois, fondés sur la même cause et pour une somme totale de 775'000 fr., sans qu'il ait jamais demandé la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, le Tribunal fédéral a jugé que ce procédé était susceptible, en principe, de constituer un abus de droit; il a toutefois laissé cette question indécise dans le cas d'espèce, le recourant (poursuivant) s'étant borné à contester sa mauvaise foi sans invoquer la moindre circonstance propre à démentir le caractère abusif de son comportement (ATF 115 III 18, JT 1991 II 76). En l'espèce, les quatre commandements de payer invoqués dans la procédure de plainte n'ont pas été produits au dossier. Il résulte toutefois de la détermination de l'office devant l'autorité inférieure de surveillance qu'ils portent sur le même montant et indiquent tous comme cause de l'obligation : "Lettre du 5.7.2005 (tort moral + dommages matériels)". Cela suffit à démontrer que les quatre commandements de payer concernent la même créance. En particulier, la référence à un courrier du 5 juillet 2005 - qui ne figure pas non plus au dossier - exclut sans conteste que les deux derniers commandements de payer puissent se rapporter à une autre cause en raison, par exemple, de faits qui seraient intervenus postérieurement aux deux premiers commandements de payer. Or, ces derniers ont été jugés abusifs par la Cour d'appel pénal fribourgeoise, laquelle disposait en principe d'un large pouvoir de cognition pour examiner toutes les circonstances de l'émission de ces poursuites. On relèvera à cet égard que la Cour d'appel pénal n'a pas statué sur les deux poursuites qui font l'objet du présent recours dès lors que ces poursuites ont été introduites postérieurement au jugement du Tribunal pénal économique du canton de Fribourg. Il est vrai qu'à la différence de l'affaire citée précédemment (ATF 115 III 18, JT 1991 II 76), l'intimé a introduit chacune des poursuites à une année d'intervalle, ce qui pourrait

accréditer la thèse qu'il entendait

- 9 - sauvegarder le délai de prescription d'une année de l'action fondée sur une responsabilité délictuelle. Cet indice ne suffit toutefois pas à renverser les constatations de l'arrêt fribourgeois du 4 juin 2009, selon lesquelles les poursuites ont été engagées sans fondement, en l'absence de toute créance à l'encontre du recourant, et dans le dessein de porter atteinte au crédit économique de ce dernier. On relèvera par ailleurs que l'intimé n'a rien entrepris dans le cadre de la présente procédure pour démentir le caractère abusif de son comportement. Dans ces conditions, il convient d'admettre l'abus de droit. c) Le recourant n'a pas établi par titre le caractère définitif et exécutoire de l'arrêt de la Cour d'appel pénal du canton de Fribourg. L'autorité inférieure de surveillance a tenu cet arrêt pour exécutoire, dans la mesure où le poursuivant n'avait pas démontré que le Tribunal fédéral aurait ordonné un effet suspensif dans le cadre d'un recours (art. 103 LTF). Pour retenir comme établis les faits contenus dans cette décision, encore faut-il que ces faits n'aient pas été attaqués dans le cadre d'un recours (art. 105 LTF). Il convient sur ce point de confirmer le raisonnement du premier juge. En effet, contrairement à la situation qui prévaut dans le cadre d'une procédure de mainlevée définitive fondée sur un jugement, où il appartient au poursuivant d'établir le caractère définitif et exécutoire du jugement en question, il incombait en l'espèce à l'intimé à tout le moins d'alléguer les circonstances de nature à démentir le caractère abusif de sa démarche, parmi lesquelles le fait que l'arrêt ferait, le cas échéant, l'objet d'un recours. III. Le recours doit ainsi être admis en ce sens que la nullité des poursuites nos 1'056'210 et 1'091'642 est constatée, le prononcé étant maintenu pour le surplus.

- 10 - Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP, Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.